

## Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ...., Président du club ....ball, régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Il apparaît que depuis le .... 2023, le club .... (...) aurait demandé la qualification de .... adhérents au moins, des catégories U.... et moins, de manière tardive pour la saison 2022/2023.

Ces demandes de licences tardives auraient notamment permis à l'association de bénéficier de la gratuité des licences mise en place à partir du .... 2023, qualifiées postérieurement en avril 2023, pour toute la saison en cours.

Il est par ailleurs les éléments suivants :

- Le club aurait déclaré dans FBI, les pratiques «5x5 », « 3x3 » et « Minibasket » ;
- Le club aurait engagé .... équipes U.... dans FBI ;
- .... licenciés U.... auraient été qualifiés avant le ....2023 ;
- Avant le ....2023, le club avait .... U.... à U.... masculins, non engagés dans les championnats du CD.... ;
- Depuis le ....23, le club aurait près de .... U.... à U.... masculins.

Ce détournement des règles fédérales, s'il est avéré, pourrait également avoir eu pour conséquence la participation de joueurs sans licence aux compétitions et manifestations organisées par la Fédération et/ou ses organes déconcentrés.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de du club de ....ball et son Président ès-qualité, et a diligenté instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023 puis du .... 2023. Au préalable, le club a été informé du report de l'étude du dossier par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.23** : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
- **1.1.27** : qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

### Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les points suivants :

1. Pour la saison 2022/2023, le club a engagé :

- 3 équipes féminines U15 en championnat régional ;
- 1 équipe féminine U18 en championnat régional ;
- 2 équipes féminines Seniors en championnat régional ;
- 3 équipes féminines U11 en championnat départemental ;
- 4 équipes féminines U13 en championnat départemental ;
- 2 équipes féminines U15 en championnat départemental ;

A noter que le club n'a pas engagé d'équipes U.... masculines en championnat pour la saison 2022/2023.

2. Pour la saison sportive 2022/2023, le club comptabilise un total de .... licenciés ;

3. Sur les .... licenciés du club, .... licences ont été saisies avant le .... 2023 ;

4. .... licences, toute catégorie confondues, ont été validées après le .... 2023 ;

Dès lors, le club de .... a procédé à la saisie d'un nombre non négligeable de licences à partir du .... et ce afin de bénéficier de la gratuité des licences.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ....., Président du club .... a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 03 juillet 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il occupe le poste de président depuis le .... 2022. La .... est une association qui compte .... licenciés, dont .... sont des jeunes de moins de 12 ans. Le club est labélisé club formateur .... et dans l'attente de l'obtention de labélisation .... de leur école nationale de basket.

2. Leur focus principal est sur un projet de développement de la Jeune Joueuse ainsi que sur l'amplification du basket 3x3. Parallèlement, ils cherchent à promouvoir la pratique pour tous, l'inclusion par le sport, la mixité sociale et le vivre ensemble. Chaque année, ils organisent 4 centres « *Génération Basket* » pendant les vacances scolaires. Des interventions quotidiennes ont vu le jour dans 32 classes d'écoles primaires avec les « *Opérations Basket Ecoles* », ainsi que des interventions dans des classes

de 6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> avec 3 « *Opérations Basket Collège* ». Ces initiatives sont réalisées en collaboration avec un dispositif d'Etat et Amiens Métropole « *les cité éducatives* ».

3. S'agissant des griefs qui lui sont reprochés, la .... propose une licence offerte à tous les élèves qui le souhaitent et qui ont participé aux « *Opérations Basket Ecole* » dans le cadre de la Cité Educative. Leur objectif est de favoriser l'accès au sport pour tous, notamment pour ceux n'en n'ayant pas les moyens et d'encourager les élèves à s'engager dans la pratique sportive, ce qui soutient leur développement physique, social et émotionnel.

4. Cette licence gratuite permet aux élèves de rejoindre sans frais toutes les activités extrascolaires organisées par la .... du .... au 30 juin en lien avec le plan d'action fédéral et la note référencée : 2023-03-06 - 0 - *Comptabilité - Gratuité licences U7-U11*. Cette action est anticipée avec le service jeunesse de la FFBB qui lui avait laissé entendre que cette initiative serait reconduite pour la saison en cours et qui a été concrétisée dès la réception de la note.

5. Cette initiative reflète leur engagement résolu à lutter contre toute forme de discrimination, promouvant ainsi une égalité d'accès et de participation pour les enfants, indépendamment de leur origine, de leur sexe ou de leur situation socio-économique. Il n'y a eu aucune volonté de frauder, au contraire, il s'agissait d'une initiative de solidarité et le plan d'action fédéral lui a été un outil d'inclusion incroyable.

6. Il a licencié lesdits enfants à partir du moment où il en eu la possibilité, c'est-à-dire au ..... Sinon, avant cette date, seule une pratique à l'école était proposée.

7. Il certifie qu'aucun non-licencié, masculin ou féminin, n'a participé aux compétitions et aux manifestations organisées par la FFBB ou ses organes déconcentrés durant la saison 2022/2023.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut. L'article 2 de ces mêmes statuts indique que « *l'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux* ».

En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les clubs affiliés et doivent être respectés en toute circonstance.

S'agissant du club de ....ball et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne*

*tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent « être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters » ».*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent notamment que le club .... la validé un nombre de licence important après le 2023 afin de bénéficier de la gratuité de la licence à compter de cette date.

Si la Commission souligne la démarche du club, qui part ses actions, essaie de favoriser et de développer l'accès au sport pour tous, notamment aux plus démunis et ne retient, à ce titre, aucune démarche frauduleuse tendant à contourner les règles pour en tirer un bénéfice personnel, elle ne peut que constater en l'état, que le club a fait une mauvaise application de la règle, en tardant à licencier de futurs adhérents afin que ceux-ci bénéficient de la gratuité de la licence.

Si « *toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération* », conformément à l'article 401.3 des Règlements Généraux, la Commission retient qu'aucun joueur non-licencié n'a participé aux compétitions et/ou manifestation organisées par la Fédération et/ou ses organes déconcentrés.

S'il est de la responsabilité du club, en tant qu'institution de basket, d'assurer « *le libre accès aux activités sportives pour tous* » et de « *ne pas contourner ou méconnaître ce principe* » conformément à l'article 7 de la Charte Ethique, la Commission rappelle au club que le respect de ce principe général du droit ne saurait être fait au mépris des règles instituées par la Fédération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .....

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement au club ....ball (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité du club ....ball (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

#### **Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., accompagné de son conseil, Maître ....., et Madame ....., Présidente du club ....., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Messieurs .... et ....., régulièrement invités ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que durant la rencontre, une altercation aurait eu lieu entre Messieurs .... et Monsieur ....., Ce premier aurait ressenti une vive douleur dans son rectum et en aurait déduit que Monsieur .... aurait introduit son doigt dans son anus.

Monsieur ....., après avoir compris ce qui venait de se passer, se serait mis fortement en colère en l'insultant « *d'enfoiré* », aurait poussé violemment le joueur et lui aurait lancé dessus le ballon du match.

Dans la même action, le joueur aurait signalé les faits auprès de l'arbitre qui assure n'avoir rien vu. Monsieur .... à l'origine de l'altercation n'aurait pas nié les faits tout en rigolant. Ce même joueur a pris une faute technique pour avoir insulté son adversaire « *d'homo* ». A la fin du match, Monsieur .... aurait tenté de serrer la main de Monsieur .... or ce dernier l'a ignoré. Monsieur .... aurait rétorqué « *Oh pour de bon, pour ça ?* »

Après renseignement auprès des arbitres, Monsieur .... a décidé de porter plainte le .... 2023 contre Monsieur .... pour « *agression sexuelle* », soit une semaine après les faits.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., l'association .... et sa Présidente ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

### **Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- **1.1.18** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou de violences sexuelles ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club d'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

### **Sur les observations transmises**

Monsieur .... a été invité à participé à la séance disciplinaire à laquelle il a pris part. En complément du dépôt de plainte qu'il a effectué à l'encontre de Monsieur .... pour des faits « *d'agression sexuelle* », étant donné que ce dernier lui as mis un doigt dans le rectum, il précise notamment en séance que cet acte était intentionnel. Lorsqu'il a senti quelque chose, il s'est retourné et a vu Monsieur .... qu'il désigne avec certitude comme étant l'auteur de cet acte.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises. En outre, en date du .... 2023, Maître .... a informé la Commission de sa constitution dans les intérêts de M. .... Monsieur ....., accompagné de son conseil, et le club d'.... sous couvert de sa Présidente ont participé, par visioconférence, à la séance disciplinaire du lundi 03 juillet 2023.

Monsieur .... indique notamment en séance être très affecté par la situation étant donné qu'il est accusé d'avoir commis un fait très grave, innommable qu'il n'a jamais effectué, et qu'il se retrouve à prendre un avocat pour se défendre. S'il n'a jamais caché qu'il a y a eu des contacts avec Monsieur ....., il précise que cela était uniquement dans le jeu pour prendre la position.

Monsieur .... indique également qu'il n'a su qu'à la fin du match que Monsieur .... s'est plaint de ce fait et confirme à nouveau qu'il n'a pas commis ce dont pourquoi il est accusé par Monsieur .... dont le récit est incohérent par rapport à la vidéo.

Au soutien du mémoire en défense qu'elle a transmis, Maître .... a notamment fait valoir en séance que la matérialité des faits est non établie et que les accusations de Monsieur .... sont infondées. La plainte déposée par ce dernier est selon elle abusive et dilatoire. Enfin elle précise que Monsieur .... s'en tient ses observations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'instruction et de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline, qui dispose par ailleurs d'une compétence exclusive pour traiter « *tous les dossiers de violences sexistes et /ou sexuelles* » conformément à l'article 2.3 .2 du Règlement Disciplinaire Général.

Par ailleurs, si une procédure pénale a été ouverte suite aux dépôts de plaintes effectués, il est précisé que la Commission Fédérale de Discipline statuera uniquement au regard de ses prérogatives conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, notamment en ce qui concerne la

protection des licenciés, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'écartier avec certitude que Monsieur .... a tenu des propos à caractère homophobe à l'encontre de Monsieur ..... S'agissant des faits supposés d'agression sexuelle, la Commission retient qu'aucun élément probant ne lui permet de retenir que la matérialité des faits est établie. Il est notamment constaté d'une part que les témoignages des acteurs de la rencontres sont divergents, que d'autre part la vidéo étudiée n'apporte aucune visibilité sur les faits reprochés et qu'enfin le certificat médical transmis par Monsieur .... n'apportent aucune preuve.

Dès lors, eu égard à ce manque d'élément probant et sans remettre en cause la bonne foi et la parole de Monsieur ....., la Commission ne constatant aucune infraction caractérisée, estime ne pas devoir en engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

La Fédération, délégataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive de la pratique du Basketball. En l'état la Commission rappelle ainsi que, conformément à la Charte Ethique que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire Monsieur .... eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

S'agissant du club d'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Toutefois, la commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

### Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Président du club ....., régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023 opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Suite à plusieurs invectives des supporters de l'équipe .... lors de la première mi-temps, plusieurs insultes ont été proférées par une supportrices de l'équipe .... : « fils de pute d'arbitre », « enculé d'arbitre », « connard d'arbitre ». L'arbitre 1 a demandé au délégué de club de faire sortir la supportrice en question ».*

Il apparaît ainsi qu'au cours du 2<sup>nd</sup> quart-temps, des supporters identifiés comme ceux de l'équipe visiteuse, auraient proféré des insultes envers le corps arbitral. Le délégué de club serait intervenu, sur demande des arbitres, afin de calmer lesdits supporters.

En outre, il apparaît qu'au cours du 3<sup>ème</sup> quart-temps, une supportrice de l'équipe visiteuse aurait insulté les arbitres en ces termes : « *Fils de pute d'arbitre », « enculé d'arbitre, « connard d'arbitre », nécessitant l'intervention du délégué de club pour la faire sortir.*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

### **Sur les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ....., Président du club .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 03 juillet 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

**1.** Il désapprouve et condamne fermement le comportement de ses supporters lors du 2ème quart-temps. Certains dirigeants et accompagnateurs de l'.... auraient demandé aux auteurs de troubles d'avoir une attitude plus respectueuse afin d'apaiser les tensions. Il note toutefois un comportement démesuré à l'égard des supporters adverses.

**2.** S'agissant du comportement de la supportrice dans le 3ème quart-temps, il dit adopter la même position qu'énoncée précédemment et précise que celle-ci n'est pas licenciée dans leur club. La secrétaire générale du club de l'...., Madame ....., était présente au moment des faits et aurait demandé à ses supporters de se calmer avant qu'elle ne quitte la salle.

**3.** Il souhaite néanmoins signaler que ses supporters ont parcouru .... kms pour venir encourager leur équipe et cela pourrait expliquer leur frustration sur certaines actions de jeu. Ces supporters qu'il qualifie de « chauvins » n'ont malheureusement pas eu le comportement en lien avec les valeurs du club, basées sur le respect. Ils feront le nécessaire, la saison prochaine, pour que cela ne se reproduise plus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, l'association sportive

.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de l'.... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En outre, en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que lors de la rencontre, des supporters du club de l'.... ont eu un comportement contraire à la Charte Ethique et qu'ils ont notamment commis une faute contraire à la déontologie et la discipline sportive, ce qui est par nature répréhensible. Il est en effet retenu d'une part que lors de la première mi-temps, ils ont proféré des insultes à l'encontre des arbitres et d'autre part que lors de la seconde mi-temps, une supportrice dudit club a poursuivi ces insultes notamment en ces termes « *fiis de pute d'arbitre* », « *enculé d'arbitre* », « *connard d'arbitre* », nécessitant l'intervention du délégué de club pour la faire sortir.

La Commission rappelle la notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, il est en l'espèce retenu que les supporters en question ont outrepassé leurs prérogatives et sont à l'origine d'incivilités, ce qui n'est pas acceptable.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'actes isolés - qui ne peuvent être généralisés à l'ensemble du club - force est de constater que le club de l'.... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude, de certains de ses supporters étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et*

doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Pour autant, la Commission retient que les dirigeants et accompagnateurs du club présents lors de la rencontre sont intervenus à plusieurs reprises afin de calmer lesdits supporters et apaiser les tensions, conformément à ce qui est apporté par Monsieur .....

En tout état de cause, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de l'.... (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de l'.... (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

#### **Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Madame ....., Secrétaire Générale du club ....., et Monsieur ....., Correspondant du club ....., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame ....., Secrétaire Générale du Comité Départemental ....., régulièrement invitée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure**

Il apparaît ainsi que Monsieur .... aurait fraudé sur son identité afin de bénéficier simultanément de deux licences auprès de deux clubs différents pour la saison sportive 2022/2023.

En effet, Monsieur .... aurait disposé des licences suivantes :

- Licence N°.... sous le nom de .... auprès du club .... (....) ;
- Licence N°.... sous le nom de .... auprès du club .... (....).

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue .... a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., des clubs .... et .... ainsi que leurs Présidents ès-qualité.

Toutefois, au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline estimant que la peine encourue par Monsieur .... est supérieure à un an de suspension ferme.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de la poursuite par la Commission Fédérale de Discipline de la procédure disciplinaire ouverte à leur rencontre. En ce sens, un courrier de notification des griefs leur a été adressé par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique en date du 15 juin 2023.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.21** : qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
- **1.1.22** : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ....., de l'.... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

### **Sur les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations et/ou pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline le 03 juillet 2023.

Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

**1.** Sa véritable identité est ..... Il a commencé au ....., il y est depuis la catégorie poussin. Cette année il voulait prendre une licence pour s'entraîner et garder la forme. Le club de .... l'a alors accueilli, il s'agissait des seuls entraînements qui le convenait. Il a pris une licence car il voulait être en règle, le coach lui ayant indiqué que sans licence, il ne pouvait pas s'entraîner. Cependant, voyant qu'il pouvait apporter et jouer, il s'est laissé tenter et il a fauté. Le coach ne savait rien.

**2.** Il a mal vécu la période du Covid. Il a eu l'impression d'avoir perdu des années et ne voulait donc pas perdre une année de plus. Cependant, compte-tenu de la pression que cela engendrait, il a arrêté au mois de décembre. Selon lui, à partir du moment où il avait une licence dans un club, il ne pouvait pas aller dans un autre club.

**3.** Il assume pleinement ce qui s'est passé et en prend la totale responsabilité. Il n'y a eu aucune incitation des deux clubs, ceux-ci n'étant même pas au courant. Il est un passionné, de basket. Si quelqu'un doit être sanctionné c'est lui.

**4.** Il regrette ce qu'il a fait et il s'en veut, ça ne le représente pas. C'est une période qui est derrière lui maintenant, au mois de décembre il s'est fait suivre. Il connaît désormais ses priorités, c'est quelque chose qu'il ne refera plus jamais de sa vie. Il s'excuse auprès du Comité et des deux clubs. Quand il y réfléchit, il ne comprend pas.

Le club .... apporte les éléments suivants :

**1.** Le ....., le club a été informé par le CD.... qu'un dossier pour suspicion de fraude avait été ouvert par la Commission de Discipline Régionale à l'encontre de ....., Ils ont alors découvert cette affaire.

**2.** Ils n'acceptent pas ce genre de pratique qui sont contraires à leurs valeurs, celles de la FFBB, du sport et de la citoyenneté. Depuis la nouvelle, ils ont interdit le retour du joueur dans leur structure jusqu'à nouvel ordre.

**3.** En tant que dirigeants de l'...., ils souhaitent exprimer leur soutien sur cette affaire. Ils ne sont pas complices des actes et intentions de ce joueur qu'ils condamnent. Ils se sentent victimes de la situation et des agissements du joueur et ne souhaitent pas en subir les conséquences. Ils soutiennent le Comité, la Ligue, la FFBB sur ce dossier.

Monsieur ....., Président du club ....., apporte les éléments suivants :

**1.** La licence de Monsieur .... en règle au sein de leur association. Ce dernier étant un licencié très ancien, il n'y a nul doute sur son identité ni sur la bonne conformité de sa licence. Néanmoins, il n'est pas en mesure de vérifier si parmi leurs .... adhérents, certains ont pris une licence dans un autre club, sous un autre nom.

**2.** Cette usurpation d'identité intervient dans le seul but d'assouvir l'envie de jouer plus. M. .... est un licencié qui coache et joue chaque saison au sein de plusieurs équipes et qui suit également ses enfants sur chacun de leurs matches. Il est un « boulimique » du basket qui a mal supporté les périodes de confinement liées à l'épidémie de Covid-19 et donc l'arrêt des compétitions l'ont poussé aujourd'hui à commettre une erreur.

**4.** Par cette fausse licence, M. .... n'a pas cherché à dévoyer l'esprit sportif en donnant un avantage déséquilibré ou démesuré à l'équipe de ....., Il s'agit d'une grossière erreur d'un amoureux du basket plutôt que de la ruse d'un tricheur.

**5.** Monsieur .... est un dirigeant bénévole, investit chaque saison de façon ininterrompue depuis la création du club et est présent sur le terrain presque sept jours par semaine. Il est l'un des piliers de leur club, son dévouement étant profond, sincère et de plus en plus rare au sein d'une association comme la leur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, notamment les observations écrites et/ou orales de Monsieur ....., Secrétaire Générale du club ....., Madame ....., Secrétaire Générale du Comité départemental ....., et Madame ....., Secrétaire Générale du club de ....., afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., les clubs .... et .... ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que Monsieur .... a délibérément fraudé son identité en vue d'obtenir, pour la saison 2022/2023, une licence auprès du club de l'.... alors qu'il était déjà licencié auprès du club de .....

En effet, il est en effet mis en exergue qu'il a d'une part été qualifié en date du .... 2022 auprès du club de .... sous le nom de .... avec la licence N°....., et d'autre part qu'il a été qualifié en date du .... 2022 au sein du club de l'.... sous le nom de .... avec la licence N°.....

L'article 408.2 des Règlements Généraux indique que « *tout licencié confirme l'exactitude des renseignements fournis lors de sa demande de licence et plus particulièrement s'agissant tant des fonctions sollicitées que des informations d'identité notamment : nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, pays et ville de naissance si étranger* ». La Commission constate ainsi que Monsieur .... est responsable de la véracité des informations le concernant et retient dès lors qu'il a consciemment et volontairement transmis des renseignements erronés en vue d'obtenir une licence, sous une autre identité que la sienne, en vue d'obtenir une seconde licence auprès du club de l'.... pour la saison 2022/2023.

En outre, l'article 411.1 des Règlements Généraux indique que « *Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation* ». En l'état, la Commission relève que Monsieur .... aurait dû effectuer une demande de mutation afin d'être licencié au sein du club de l'.... en toute régularité. Cela lui aurait en effet permis de s'entraîner et jouer en compétition avec ledit club tout en continuant d'exercer, en parallèle, ses fonctions de coach au sein du club ....., de bénéficier de la couverture assurantielle liée à sa licence.

Ainsi Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait qu'il avait uniquement la volonté de s'y entraîner « *car le créneau horaire lui convenait* » étant donné que son activité au sein du club ne s'est pas limitée aux seuls entraînements sachant qu'il est relevé qu'il a participé à diverses rencontres avec le club de l'...., et ce en violation des règlements fédéraux.

La Charte Ethique en son 1<sup>er</sup> article prévoit que « *La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté* ». En outre, l'article 5 de la même Charte rappelle que « *La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif* ».

En l'état, la Commission retient que Monsieur .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en

cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

S'agissant des clubs de ....., de l'..... et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est de jurisprudence constante qu'ils sont tenus responsables de «*la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent «*être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ».

L'article 419 des Règlements Généraux relatif à la Qualification prévoit que «*Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations* ». Ainsi, ces obligations s'imposaient aux clubs de .... et de l'..... qui avaient notamment la responsabilité de vérifier, contrôler et valider la pièce d'identité et l'ensemble des éléments transmis par Monsieur .....

En l'état, concernant le club de ....., la Commission relève d'une part que Monsieur .... y a renouvelé sa licence en transmettant des renseignements de nature à ce qu'il soit qualifié de manière. D'autre part, s'agissant du club de l'....., il est constaté un manque de vigilance quant à la vérification des informations étant donné qu'il est reconnu et non contesté que Monsieur .... a transmis, dans le cadre de la création de sa licence, une pièce d'identité falsifiée qui ne lui aurait pas permis d'être qualifié.

Pour autant, au vu des observations transmises par le club et de l'audition de son correspondant, Monsieur ....., si la Commission constate un manque de vigilance quant au contrôle des informations transmises par Monsieur ....., elle ne peut retenir que le club a été complice des intentions et des agissements de ce dernier. En outre, il est relevé d'une part que le club n'a pas cherché à obtenir un avantage sportif supplémentaire de nature à rompre l'équité sportive et d'autre part qu'il a pris les mesures nécessaires pour que Monsieur .... ne puisse plus jouer dès l'instant où il a été informé de la situation par le Comité Départemental .....

Par conséquent, au regard de ces éléments, la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire des clubs ....., .... et de leurs Présidents ès-qualité, étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par ces derniers.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... une suspension temporaire de licence pour une durée d'un (1) an ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (...4) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'..... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2023 au .... 2024 inclus.*